

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante dans le cadre du recours constitutionnel: E. P.

Autre partie à la procédure: Ministarstvo financija Republike Hrvatske, Samostalni sektor za drugostupanjski upravni postupak

### Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions des articles 18, 20, 21 et de l'article 165, paragraphe 2, deuxième tiret, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2016, C 202, p. 1) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation d'un État membre qui prévoit qu'un parent perd son droit à la majoration de la déduction annuelle de base de l'impôt sur le revenu pour enfant à charge lorsqu'une aide à la mobilité des étudiants dont le montant excède le seuil fixe prescrit a été versée à cet enfant, en tant qu'étudiant à charge ayant exercé la liberté de circuler et de séjourner dans un autre État membre à des fins d'éducation, de sorte qu'il a fait usage, sur le fondement d'actes de mise en œuvre nationaux, de mesures prévues à l'article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO 2013, L 347, p. 50) aux fins de l'exercice de la mobilité des étudiants issus d'un État membre ayant des coûts médians de la vie plus faibles ou moyens vers un État membre ayant des coûts médians de la vie plus élevés, tels que définis par les critères de la Commission européenne au sens de l'article 18, paragraphe 7, de ce règlement?
- 2) L'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre qui prévoit qu'un parent perd son droit à la majoration de la déduction annuelle de base de l'impôt sur le revenu pour un étudiant à charge qui, au cours d'un séjour d'études dans un autre un État membre, a bénéficié de l'aide à la mobilité des étudiants prévue à l'article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO 2013, L 347, p. 50)?

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 28 avril 2023 — M.M., en qualité d'héritier de M.R./Ministero della Difesa

(Affaire Biltena <sup>(1)</sup>, C-278/23)

(2023/C 261/18)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M.M., en qualité d'héritier de M.R.

Partie défenderesse: Ministero della Difesa

### Questions préjudicielles

- 1) La clause 5, «Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive», de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999 <sup>(2)</sup>, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que la réglementation italienne prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la loi n° 1023 de 1969 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret ministériel du 20 décembre 1971, qui prévoit l'attribution de charges annuelles (en vertu de l'article 7 du décret ministériel du 20 décembre 1971, «pour une durée maximale d'une année scolaire») d'enseignement de matières non militaires, dans les écoles, instituts et organismes de la marine et de l'armée de l'air, à du personnel civil ne relevant pas de l'administration de l'État sans indiquer de raisons objectives justifiant leur renouvellement (expressément prévu à l'article 4 du même arrêté ministériel, qui prévoit également une réduction de la rémunération pour la seconde charge), la durée totale maximale des contrats à durée déterminée et le nombre maximal de renouvellements et sans prévoir la possibilité pour ces enseignants d'obtenir réparation du préjudice subi du fait d'un tel renouvellement, en l'absence, par ailleurs, d'un cadre des enseignants titularisés dans ces écoles.

- 2) Les exigences d'organisation du système des instituts, écoles et organismes de la marine et de l'armée de l'air constituent-elles des raisons objectives, au sens de la clause 5, paragraphe 1, [de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui figure en annexe de] la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, susceptibles de rendre compatible avec le droit de l'Union une réglementation telle que la réglementation italienne précitée, qui, pour l'attribution de charges d'enseignement à du personnel extérieur à ces instituts, écoles et organismes militaires, ne prévoit pas de conditions de recours au travail à durée déterminée conformes à la directive 1999/70/CE et à l'accord-cadre qui figure en annexe de cette directive et ne prévoit pas le droit à la réparation du préjudice?

(<sup>1</sup>) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

(<sup>2</sup>) Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

**Pourvoi formé le 30 avril 2023 par Polskie sieci elektroenergetyczne S.A., RTE Réseau de transport d'électricité, Svenska kraftnät et TenneT TSO BV contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) rendu le 15 février 2023 dans l'affaire T-606/20, Austrian Power Grid e.a./ACER**

(Affaire C-281/23 P)

(2023/C 261/19)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* Polskie sieci elektroenergetyczne S.A., RTE Réseau de transport d'électricité, Svenska kraftnät et TenneT TSO BV (représentants: M. Levitt, avocat, B. Byrne et D. Jubrail, Solicitors)

*Autres parties à la procédure:* Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

### Conclusions

Les parties requérantes concluent qu'il plaise à la Cour:

- annuler en tout ou en partie l'arrêt attaqué;
- annuler en tout ou en partie la décision de la commission de recours de l'ACER du 16 juillet 2020 dans l'affaire A-001-2020 (consolidée) (ci-après la «décision attaquée»); et
- condamner l'ACER aux dépens du présent pourvoi et de la procédure devant le Tribunal.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, les parties requérantes soulèvent deux moyens.

Premièrement, le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que la commission de recours n'avait pas enfreint son obligation de procéder à un entier contrôle de la décision 02/2020 de l'ACER, du 24 janvier 2020, sur le cadre de mise en œuvre de la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique. Lors de l'adoption de sa décision, la commission de recours a considéré qu'elle n'était pas tenue de procéder à un entier contrôle d'évaluations techniques complexes. Cette conclusion, qui est contraire à la jurisprudence de la Cour, s'est traduite dans la formulation de la décision attaquée. Le Tribunal ne pouvait pas réinterpréter la formulation de la décision attaquée pour conclure, en contradiction directe avec cette formulation, que la commission de recours avait procédé à un entier contrôle.